



Association
Henri Capitant

JOURNÉES INTERNATIONALES BRÉSILIENNES 2026

L'Insolvabilité

Partie 2 – L'insolvabilité des non-professionnels

Rapport du Mexique

Rapporteurs nationaux :

Laura Mercedes Velázquez Arroyo (rapporteuse nationale et coordinatrice)

Rafael Ibarra Garza (coordinateur)

Rosa Amilli Guzmán Pérez (coordinatrice, editrice et traductrice)

I. INTRODUCTION

- 1. Il existe des voies d'exécution dans tous les systèmes juridiques, n'opérant généralement aucune distinction en fonction de la qualité du débiteur. Ces procédures reposent sur des initiatives individuelles et tendent à obtenir le paiement forcé de dettes grâce au produit de réalisation d'actifs déterminés. Elles constituent une sorte de droit primaire du recouvrement et relève, en en représentant le point d'aboutissement, de la procédure judiciaire.**

Les voies d'exécution forcée au Mexique sont des mécanismes légaux permettant à un créancier d'exiger le cumplimiento d'une obligation lorsque le débiteur ne paie pas volontairement. Il existe des voies d'exécution individuelles applicables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. Le jugement d'exécution mercantile régle ces exécutions lorsqu'il existe un titre exécutoire (Code de Commerce, Art. 1391).

Dans les procédures civiles, l'ordonnance d'exécution conduit à la saisie de biens suffisants pour garantir le paiement (Code National de Procédures Civiles et Familiales, Art. 1024-1064) et protège certains biens tels que le patrimoine familial ou les outils de travail afin de préserver la dignité du débiteur.

Les autorités fiscales disposent également d'un mécanisme propre, le Procédure Administrative d'Exécution, pour recouvrer les créances fiscales (CFF, Art. 145 et suivants).

Celles-ci ne dépendent pas de la qualité du débiteur, mais de la nature de la créance et de la juridiction compétente (civile, mercantile ou fiscale).

L'exécution a pour but le recouvrement forcé d'une créance spécifique et ne constitue pas une procédure collective d'insolvabilité. En matière mercantile, le Code de Commerce régle le jugement d'exécution mercantile ; en matière fiscale, le Code Fiscal de la Fédération prévoit la Procédure Administrative d'Exécution. Les deux sont des mécanismes individuels de recouvrement.

Pour sa part, la Loi Générale sur les Titres et Opérations de Crédit régle des instruments tels que la lettre de change, le billet à ordre et le chèque. En cas de non-paiement, un protest est soulevé comme formalité pour préserver les actions canvières ; cependant, cela ne garantit pas le paiement, mais préserve uniquement les droits contre les débiteurs.

Si le débiteur ne dispose pas de biens saisissables, le créancier peut se retrouver dans l'impossibilité de recouvrer, mais la législation mexicaine n'active pas automatiquement une procédure collective d'insolvabilité concernant les personnes physiques non commerçants.

- 2. Ce qui retient l'attention ici réside dans l'instauration d'une discipline collective tendant à la fois à rationaliser les voies d'exécution et, si possible, à les éviter, de manière à préserver aussi bien la liberté et la dignité individuelles du débiteur en difficulté que l'efficacité du marché en écartant le risque systémique accompagnant nécessairement toute situation de défaillance, tout en minimisant les déperditions de valeurs et de forces vives paralysées par l'indigence. Conçues à cette fin, ces procédures se répartissent souvent en plusieurs catégories, adaptées au type d'activités concernées, aux risques qui s'y trouvent liés et donc, à la qualité des personnes qui les mènent.**

Dans le droit mexicain, il n'existe pas de procédure collective d'insolvabilité pour les personnes physiques non commerçantes. En ce sens, il n'y a pas d'objectifs de rationalisation de l'exécution, de préservation de la dignité du débiteur et d'efficacité du marché. Cependant, pour les non-commerçants, les objectifs de protection du débiteur et d'efficacité du recouvrement ne sont réalisés que de manière fragmentaire à travers des limites à l'exécution (biens insaisissables), la négociation privée et des mécanismes sectoriels (par exemple, des restructurations contractuelles).

Pour les commerçants, il existe un cadre de faillite formel sous la Loi sur les Concours Mercantiles, qui prévoit à la fois le concours ordinaire et la procédure de concours abrégé. Ce dernier permet une résolution plus rapide et économique de l'insolvabilité, coordonnant les créanciers et protégeant le patrimoine du débiteur, mais ne s'applique pas aux particuliers non commerçants, qui restent soumis uniquement à des exécutions individuelles sans mécanisme de réhabilitation économique.

- 3. C'est, partant, sous l'angle de la distinction entre l'insolvabilité des entreprises et l'insolvabilité des particuliers que nos analyses seront conduites.**

II. POSITION DU CADRE : EXISTENCE OU NON D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE À L'INSOLVABILITÉ DES PARTICULIERS

- 1. Dans le système juridique de votre pays, existe-t-il un corps de règles (substantielles ou procédurales) de règlement collectif de l'insolvabilité des particuliers ? Celui-ci est-il spécifique et distinct du régime applicable à l'insolvabilité des entreprises (ou des commerçants, selon la qualification retenue en droit interne) ou, au contraire, n'existe-t-il qu'un seul système de portée générale, avec, le cas échéant, quelques adaptations, à la marge, pour appréhender la situation des particuliers ou des consommateurs ?**

Au Mexique, il n'existe pas de régime intégré et général d'insolvabilité pour la personne physique non commerçante équivalent au concours mercantile (avec suspension universelle des exécutions, coordination des créanciers et "fresh start"). La seule procédure de faillite moderne et fonctionnelle au niveau fédéral est le concours mercantile (LCM), applicable aux commerçants (y compris les personnes physiques commerçantes).

En ce qui concerne les figures historiques ou résiduelles appelées "concours civil", leur applicabilité pratique dépend de la réglementation procédurale en vigueur et du régime transitoire de substitution par le CNPCyF ; dans tous les cas, il n'existe pas au Mexique de système national contemporain, uniforme et opérationnel d'insolvabilité du consommateur.

Ce régime spécifique est distinct du régime applicable à l'insolvabilité des entreprises. Comme mentionné, au Mexique, il n'existe pas de régime spécifique d'insolvabilité exclusivement pour les particuliers ou les consommateurs. La réglementation de l'insolvabilité se concentre principalement sur la loi sur les concours mercantiles, qui est conçue pour les entreprises et les commerçants.

Pour les particuliers, il n'existe que des adaptations partielles, au sein des procédures générales, telles que la limitation de l'exécution à des biens personnels essentiels, comme le salaire minimum, le patrimoine familial et les outils de travail. La possibilité de restructuration ou d'accords avec les créanciers, dans le cas d'insolvabilité civile, mais sans procédure formelle de concours équivalente à celle des entreprises.

En revanche, le régime mercantile est spécifique, avec des procédures détaillées pour la liquidation, la prééminence des créances et la responsabilité des administrateurs en cas de fraude, c'est-à-dire qu'au Mexique, il existe un système général d'insolvabilité, pensé pour les commerçants et les entreprises, avec quelques adaptations qui protègent les particuliers, mais il n'existe pas de régime collectif formel, exclusivement pour les personnes physiques.

2. Dans l'un ou l'autre cas, quels sont les tribunaux ou autorités compétents pour connaître du traitement de l'insolvabilité des particuliers ? Sont-ils dédiés ou, à tout le moins, spécialisés dans les matières (i) du droit de la famille, (ii) du droit de l'exécution ou (iii) du droit de la sécurité ou de l'assistance sociales ?

Étant donné qu'au Mexique, il n'existe pas de procédure collective d'insolvabilité pour les particuliers non commerçants, la compétence dépend du type de créance :

- Juges civils (ou mercantils, selon le titre/l'acte) pour les exécutions et les recouvrements.
- Autorité fiscale (SAT) pour le recouvrement coercitif des créances fiscales via le PAE.
- Autorités/tribunaux compétents en matière de sécurité sociale pour les créances de cette nature, conformément à leur réglementation.

Les tribunaux de la famille ne traitent pas les insolvabilités : ils n'interviennent que s'il existe des litiges familiaux ayant un impact patrimonial (par exemple, aliments, liquidation du régime matrimonial).

3. Dans l'un ou l'autre cas, le corps de règles traitant de l'insolvabilité des particuliers tend-il prioritairement (i) à la réalisation rapide et ordonnée des biens de la personne insolvable, (ii) à la mettre, au contraire, pendant le temps nécessaire au rétablissement de sa situation

économique, à l'abri des poursuites de ses créanciers ou (iii) à réaliser le meilleur équilibre possible entre ces deux finalités ? Dans ce dernier cas, des lignes infranchissables sont-elles identifiées, telles que la préservation absolue de la dignité du débiteur ou l'instauration d'un seuil de paiement des créances en-dessous duquel il n'est pas permis de descendre pour le versement d'un dividende aux créanciers ?

Pour les particuliers non commerçants, le cadre applicable tend à privilégier la réalisation individuelle des biens saisissables pour payer des créances individuelles, sans suspension universelle ni réorganisation imposée. Mais il établit des limites claires pour protéger le débiteur :

Lignes infranchissables : ce ne sont pas un seuil de dividende en matière de concours, mais des limitations à l'exécution (biens insaisissables, protection du patrimoine familial et garanties du dû processus).

Droit à la subsistance et à la dignité, de sorte qu'il n'est pas possible de réduire la situation économique du débiteur en dessous d'un seuil minimum nécessaire pour vivre.

Ainsi, les procédures civiles mexicaines cherchent un équilibre entre la satisfaction des créanciers et la protection de la personne insolvable, adaptant l'exécution en fonction de la situation concrète et respectant les droits fondamentaux.

4. Des données socio-économiques sont-elles récoltées, analysées et rendues accessibles au public ou aux professionnels, par des institutions publiques ou privées, pour mettre en place, en amont, un système d'alerte ou, en aval, évaluer l'efficacité du régime légal et de son application ?

Au Mexique, bien qu'il n'existe pas de système public formel d'alerte pour l'insolvabilité des particuliers, des données socio-économiques sont néanmoins collectées et analysées par le biais de :

Institutions privées, comme le Bureau de Crédit, qui enregistre l'historique crédit des individus et des entreprises.

Institutions publiques, comme le SAT ou l'IMSS, qui contrôlent les dettes fiscales et les cotisations patronales et salariales.

La CONDUSEF, qui recueille des informations sur le crédit et les dettes des personnes physiques, émet des rapports et des recommandations, et permet d'évaluer l'efficacité des mécanismes de protection et de recouvrement.

Conclusion : il existe des informations fragmentées utiles pour évaluer les risques et l'efficacité du système, mais il n'y a pas encore de système public intégré d'alerte pour l'insolvabilité des particuliers.

5. A cet égard, un projet ou une proposition de réforme du traitement de l'insolvabilité des

particuliers est-il en cours de discussion dans votre pays ?

Depuis 2018, il y a eu des propositions et des initiatives pour introduire un régime d'insolvabilité personnelle non commerciale (surendettement) : en 2018, proposition de Loi Fédérale sur l'Insolvabilité Économique ; en 2021, proposition de loi sur l'insolvabilité économique ou une Loi Générale sur l'Insolvabilité Économique et la Restructuration Financière des Personnes. Cependant, à ce jour, il n'existe pas de loi fédérale en vigueur établissant une procédure collective générale pour les personnes physiques non commerçantes.

III. DESCRIPTION DE LA OU DES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE L'INSOLVABILITÉ DES PARTICULIERS**A. Ouverture de la procédure****1. Sur qui repose l'initiative de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers (le particulier lui-même, exclusivement ou non ; une autorité publique ; un ou plusieurs créanciers, ...) ?**

Au Mexique, l'initiative d'ouvrir une procédure pour l'insolvabilité des particuliers repose principalement sur les créanciers ou les autorités :

Créanciers : ils engagent des actions civiles pour recouvrer des dettes.

Autorités fiscales (SAT) ou de sécurité sociale (IMSS) : elles exécutent des créances par le biais de procédures administratives.

Le débiteur : il ne peut proposer que des accords ou des conventions, mais il n'existe pas de procédure collective formelle qu'il puisse ouvrir, comme dans les concours mercantiles.

2. Quelles sont les conditions requises pour qu'une telle procédure soit ouverte (accordée ou imposée au particulier insolvable et à ses créanciers) ?

Étant donné qu'il n'existe pas de procédure collective formelle pour les particuliers, il n'y a pas de conditions légales spécifiques pour "ouvrir" une procédure comme dans les concours mercantiles. En pratique, ce qui est requis est le suivant :

- a) Débiteur en difficulté économique : incapable de couvrir ses obligations conformément à ses revenus et à son patrimoine.
- b) Existence de créanciers avec des créances exigibles : qui peuvent engager des actions judiciaires ou administratives de recouvrement.
- c) Intervention des autorités ou des créanciers :
 - i) Créanciers civils ou mercantils : ils poursuivent le débiteur pour recouvrer.
 - ii) Autorités fiscales ou de sécurité sociale (SAT, IMSS) : elles peuvent initier des procédures administratives d'exécution.
- d) Accord volontaire : si le débiteur propose un accord avec les créanciers, l'acceptation de ceux-ci est requise ; sans cela, il n'y a pas de procédure formelle. Il n'y a pas d'ouverture formelle légale ; cela commence uniquement par des actions

individuelles des créanciers ou des autorités, ou des accords volontaires du débiteur acceptés par les créanciers.

3. Quel est le mode introductif de cette procédure et pourquoi ce mode est-il prévu ?

Au Mexique, étant donné qu'il n'existe pas de procédure collective formelle d'insolvabilité pour les particuliers, les conditions pour ouvrir un processus dépendent du type de voie :

Action civile ou mercantile engagée par les créanciers : Existence d'une dette exigible et échue. Le débiteur ne paie pas volontairement ou involontairement. Document permettant l'exécution (billet à ordre, contrat, jugement définitif).

Procédure administrative du SAT ou de l'IMSS : Créance fiscale ou de sécurité sociale ferme et déterminée. Non-paiement dans les délais légaux. Avis ou notification préalable au contribuable (sauf en cas d'urgence).

Proposition du débiteur (accord volontaire avec les créanciers) : Le débiteur reconnaît son insolvabilité et propose un plan de paiement ou de restructuration. Les créanciers doivent accepter de participer ; ce n'est pas obligatoire.

En résumé : il est nécessaire qu'il existe une dette précise, un manquement et une possibilité d'exécution, que la procédure soit imposée par les créanciers/autorités ou convenue volontairement avec les créanciers.

4. Quel est le degré de transparence patrimoniale exigé ? Comment est-il vérifié ?

Dans les exécutions individuelles, il n'existe pas de "transparence patrimoniale" générale équivalente à celle d'un concours : le créancier doit identifier les biens saisissables, et le juge/l'autorité peut ordonner des demandes et des notifications aux registres et aux institutions pour localiser les biens. Le débiteur peut être requis de fournir des informations dans des cas procéduraux spécifiques ; la falsification de documents ou la dissimulation frauduleuse peuvent entraîner des responsabilités conformément au droit civil/pénal applicable, mais il n'y a pas de devoir général de "déclaration patrimoniale" dans le cadre d'une procédure collective pour tous les particuliers.

5. Le débiteur peut-il être assisté ou représenté pour introduire une telle procédure ?

Oui. Au Mexique, bien qu'il n'existe pas de procédure collective formelle pour les particuliers, le débiteur peut être assisté ou représenté :

- Par un avocat ou un mandataire légal : pour présenter des actions civiles, des accords de paiement ou des plans de restructuration avec les créanciers.
- Dans les procédures administratives (SAT, IMSS) : il peut bénéficier d'une assistance juridique pour répondre aux demandes, négocier des délais ou contester des actes d'exécution.
- Par des institutions de soutien ou de médiation : dans certains cas, la CONDUSEF ou des organisations civiles peuvent orienter sur la gestion des dettes et la négociation avec les

créanciers.

Le débiteur peut être assisté professionnellement pour garantir que sa situation patrimoniale et ses droits soient dûment représentés, bien qu'il n'existe pas de "procédure formelle d'insolvabilité" comme dans le cadre des concours mercantiles.

B. Les effets immédiats de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

- 1. Quelles sont les parties appelées à participer à la procédure (tous les créanciers ? certains d'entre eux ? les cautions, coobligés, conjoint, cohabitant,...?). Comment ces parties sont-elles appelées à la cause ou comment peuvent-elles y prendre part volontairement ?**

Pour les procédures liées à l'insolvabilité des particuliers (bien qu'il n'y ait pas de concours formel), les parties qui participent dépendent du type de procédure :

- a) Créanciers : Principalement les créanciers ayant des droits exigibles (salariaux, civils, fiscaux, hypothécaires, chirographaires). Ils peuvent être convoqués par notification judiciaire ou administrative (convocation, avis ou demande). Dans les accords volontaires, les créanciers participent s'ils acceptent le plan de paiement proposé par le débiteur.
- b) Coobligés et cautions : Ils sont appelés si la dette inclut des garanties personnelles ou des cautions ; ils peuvent être exécutés de manière subsidiaire.
- c) Conjoint ou partenaire : Ils participent uniquement s'il existe une responsabilité patrimoniale solidaire ou des biens communs, selon le régime matrimonial ou patrimonial.
- d) Participation volontaire : Dans les conventions ou accords de restructuration, les parties peuvent se joindre volontairement pour négocier des délais, des remises ou des reprogrammations de paiements. Participent les créanciers ayant des droits exigibles, les coobligés, les cautions et, dans certains cas, le conjoint ou le partenaire, convoqués par notification formelle, et peuvent participer volontairement aux accords de restructuration.

- 2. Existe-il une publicité réservée à l'ouverture d'une telle procédure ou bien reste-t-elle confidentielle ? Si oui, dans quelle mesure ?**

La publicité dépend du type de procédure :

- Actions civiles ou mercantiles engagées par des créanciers : L'ouverture de la procédure est notifiée aux parties concernées (débiteur, créanciers connus, coobligés).
- Elle peut inclure des publications dans les registres ou des avis si la localisation d'un créancier est inconnue, mais ce n'est pas une annonce publique générale. Procédures

administratives (SAT, IMSS).

- L'ouverture et les actes initiaux sont administratifs et confidentiels, destinés uniquement au débiteur et aux parties obligées. Il n'y a pas de publicité générale ; les informations ne sont partagées avec d'autres autorités que si la loi le permet.

3. Quel est l'effet de l'ouverture d'une telle procédure (i) sur les procès en cours, (ii) sur les créances et les contrats en cours, (iii) sur les voies d'exécution, (iv) sur les pouvoirs et droits du particulier insolvable ?

L'"ouverture" d'une procédure de ce type n'a pas d'effets juridiques automatiques comme dans les concours mercantiles :

- a) Actions en cours : elles se poursuivent normalement ; elles ne sont pas suspendues ni consolidées.
- b) Dettes et contrats en cours : ils restent exigibles ; les créanciers peuvent continuer à recouvrer.
- c) Voies d'exécution : chaque créancier conserve son droit de recouvrement individuel, qu'il soit judiciaire ou administratif ; il n'y a pas de suspension générale.
- d) Pouvoirs et droits du débiteur : ils demeurent intacts ; le débiteur ne reçoit ni libération globale ni protection automatique, sauf dans le cadre d'accords volontaires avec les créanciers.

Dans la pratique mexicaine, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pour les particuliers n'altère ni les procédures, ni les dettes, ni les droits du débiteur ; seule l'action individuelle de chaque créancier est applicable.

C. Les acteurs de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Quels sont les intervenants désignés pour organiser, gérer et mener à bien, si possible, la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers ? Par quelle autorité le sont-ils ? Le choix ou la suggestion du particulier insolvable est-il pris en considération ? Quelles qualités doivent présenter ces intervenants ? Leur responsabilité doit-elle être assurée ?

Pour l'insolvabilité des particuliers, sans procédure collective formelle, les "intervenants" dépendent du type de voie, mais peuvent être identifiés comme suit :

- a) Actions civiles ou mercantiles : Le juge organise et dirige la procédure. Des experts ou des greffiers peuvent être désignés par le juge pour évaluer des biens ou superviser des saisies. Le choix du débiteur n'influence pas la désignation. Les greffiers doivent être des professionnels impartiaux et responsables, et leur action est protégée par la loi.
- b) Procédures administratives (SAT, IMSS) : L'autorité administrative (SAT, IMSS) gère et exécute directement le recouvrement. Des fonctionnaires sont désignés pour exécuter

les saisies, les évaluations et les enchères. La participation du débiteur est uniquement consultative ou pour fournir des informations ; il ne peut pas choisir le fonctionnaire.

- c) Accords volontaires ou restructuration avec les créanciers : Le débiteur et les créanciers peuvent convenir d'un médiateur ou d'un conseiller externe (avocat, institution de soutien comme la CONDUSEF). Ceux-ci doivent être des professionnels impartiaux, fiables et expérimentés, pour garantir la validité de l'accord et protéger les intérêts de toutes les parties.

Les intervenants sont des juges, des greffiers, des autorités administratives ou des médiateurs, désignés par l'autorité compétente ; le choix du débiteur est minimal et sa responsabilité professionnelle doit être garantie par la loi ou un contrat.

2. Comment se présente, de manière synthétique, la feuille de route de leur mission ?

La feuille de route de la mission d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers au Mexique peut être résumée comme suit :

- a) Détection et ouverture de la procédure, par des créanciers, des autorités fiscales ou de sécurité sociale ; le débiteur peut proposer des accords volontaires.
- b) Déclaration et vérification patrimoniale, le débiteur informe sur ses biens et ses dettes ; le juge ou l'autorité vérifie avec les registres publics, fiscaux et bancaires.
- c) Intervention des parties créancières, coobligés, cautions et, le cas échéant, conjoint ou partenaire ; convoqués formellement ou participant volontairement.
- d) Gestion de la procédure, juges, greffiers, autorités administratives ou médiateurs supervisent l'exécution, la négociation ou la restructuration.
- e) Exécution et résolution, réalisation ordonnée des biens saisissables, protection des biens essentiels et des intérêts de toutes les parties, en respectant les limites légales et les droits du débiteur.

L'objectif est d'équilibrer le recouvrement des dettes avec la protection du débiteur, garantissant transparence, ordre et responsabilité à toutes les étapes.

3. Comment sont-ils rémunérés (barème en fonction de la valeur des actifs, des heures consacrées à l'exécution de leur mission, ou autre) ? D'où provient cette rémunération (fonds publics, prélèvement sur le produit de réalisation des actifs, fonds privé constitué par cotisations,...) ? Quel est le sort de cette rémunération (dette de la masse, le cas échéant, privilège, ...) ?

Au Mexique, pour les procédures liées à l'insolvabilité des particuliers (bien qu'il n'existe pas de régime formel comme dans le cadre des concours mercantiles), la rémunération des intervenants dépend du type de voie :

- a) Actions civiles ou mercantiles :
- Les greffiers sont des fonctionnaires rémunérés par l'État ; les experts peuvent recevoir

des honoraires fixés par le juge ou conformément aux tarifs/listes et, selon le cas, peuvent être couverts comme frais de la procédure en vertu de la législation applicable.

b) Procédures administratives (SAT, IMSS) :

Les fonctionnaires perçoivent un salaire ; les frais/coûts de la procédure sont régis par leur réglementation. En règle générale, il n'y a pas de rémunération proportionnelle sur les actifs ni de "privilège collectif" parce qu'il n'y a pas de masse collective dans l'insolvabilité civile ordinaire.

c) Accords volontaires ou médiation :

Si un médiateur externe ou un conseiller professionnel est engagé, sa rémunération est généralement fixe ou convenue, provenant des contributions des parties ou d'un fonds constitué à cet effet. En général, cela est considéré comme un frais de gestion et peut avoir priorité de paiement avant la distribution du reste entre les créanciers. Les intervenants sont rémunérés selon des honoraires ou un pourcentage de la valeur des actifs (en matière judiciaire/mercantile), provenant des biens du débiteur ou de fonds privés, et leur paiement a un privilège sur les créances communes ; dans le domaine administratif, les fonctionnaires reçoivent leur salaire normal.

4. Comment et par qui cette mission est-elle contrôlée (au moment de la clôture, par reddition de comptes, tout au long de l'exécution de la mission,...) ? Avec quelle sanction possible ?

La mission est contrôlée tout au long de la procédure et à la clôture par une supervision judiciaire ou administrative.

Qui contrôle : juges dans les actions civiles/mercantiles ; superviseurs internes dans les procédures du SAT ou de l'IMSS ; les médiateurs externes peuvent rendre des comptes aux parties.

Les sanctions: la responsabilité civile ou administrative, la réduction des honoraires, l'inéligibilité ou les actions en justice pour négligence, abus ou non-respect.

D. Les finalités et les modalités de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Comment le diagnostic est-il posé entre l'assainissement possible de la situation économique du particulier insolvable et la liquidation de ses actifs en faveur de ses créanciers ?

Ce diagnostic est établi au cas par cas, en tenant compte de la situation patrimoniale du débiteur et de la viabilité de couvrir ses dettes :

a) Analyse du patrimoine et des dettes : Le débiteur déclare ses biens, ses revenus et ses obligations. Cela est vérifié par des registres publics, fiscaux et bancaires, ainsi que par des évaluations de biens.

- b) Évaluation de la récupération vs. liquidation : Si le débiteur a une capacité de paiement future suffisante, il peut négocier des accords ou des restructurations avec les créanciers. Si la récupération économique est improbable, la liquidation ordonnée des biens saisissables est priorisée pour couvrir les dettes.
- c) Décision finale : L'autorité (juge ou administration) détermine l'équilibre optimal entre la protection du débiteur et la satisfaction des créanciers, en respectant les limites légales sur les biens insaisissables et la dignité du débiteur.

Un diagnostic patrimonial et financier est effectué, évaluant la capacité de récupération ; si c'est viable, un plan de paiement est recherché, sinon, il est procédé à la liquidation des biens, tout en équilibrant les intérêts du débiteur et des créanciers.

2. Quelle est la place laissée à l'autonomie de la volonté pour opérer ce choix ?

L'autonomie de la volonté du débiteur dans les procédures liées à l'insolvabilité des particuliers est limitée :

- Accords volontaires avec les créanciers : le débiteur peut proposer des plans de paiement ou des restructurations, décider quelles dettes prioriser dans les limites de la légalité et négocier des remises ou des délais.
- Procédures judiciaires ou administratives imposées par les créanciers ou les autorités : la marge de choix du débiteur est minimale ; sa participation se limite à fournir des informations et, dans certains cas, à accepter ou refuser des accords proposés.
- Limites légales : la loi protège les biens insaisissables, les droits minimaux et la dignité du débiteur, de sorte que son autonomie ne peut pas violer ces lignes infranchissables.

Le débiteur a la capacité de proposer des solutions volontaires, mais son autonomie est restreinte par la loi et par l'autorité qui supervise l'exécution.

3. Des passerelles sont-elles aménagées pour glisser, en cours de procédure, de l'une à l'autre modalité ? Dans quelles circonstances ? A quelles conditions ?

Les "passerelles" entre modalités sont limitées et dépendent du type de voie :

- a) De l'exécution forcée à l'accord volontaire : Si une action civile ou mercantile est en cours, le débiteur peut négocier directement avec les créanciers un accord de paiement ou de restructuration.
Condition : acceptation des créanciers et garantie de respect du plan.
- b) Du procédé administratif au judiciaire : Si le SAT ou l'IMSS engage une procédure administrative d'exécution (PAE), le débiteur peut contester ou promouvoir une action contentieuse administrative.
Condition : démontrer des erreurs, un excès dans le recouvrement ou une violation des droits du débiteur.

Limitations : Il n'existe pas de "concours formel" pour les particuliers permettant de passer

automatiquement de la liquidation à la restructuration ; chaque modalité dépend de la volonté des parties ou des décisions judiciaires/administratives. Les limites légales concernant les biens insaisissables et la dignité du débiteur sont toujours respectées. Il est possible de passer entre les modalités par la négociation avec les créanciers ou par la contestation judiciaire/administrative, mais il n'y a pas de mécanisme automatique, et l'acceptation ou l'autorisation de l'autorité compétente est toujours requise.

E. Élaboration, négociation, adoption, approbation ou homologation d'un plan d'assainissement ou de liquidation de tout ou partie du patrimoine du particulier insolvable

1. Comment les droits respectifs des parties sont-ils déclarés, examinés, reconnus, admis et rendus exécutoires en vue de la mise en place d'un plan de traitement de l'insolvabilité du particulier ?

Pour les procédures liées à l'insolvabilité des particuliers (bien qu'il n'existe pas de procédure collective formelle), les droits des parties sont gérés comme suit :

a) Déclaration et examen :

Chaque créancier doit présenter sa créance ou son droit reconnu devant le juge ou l'autorité compétente (documents, contrats, jugements). Le débiteur doit informer de manière complète et véridique sur ses biens et ses dettes.

b) Reconnaissance et admission :

Le juge ou l'autorité vérifie la validité de la créance en examinant les documents, les registres et la conformité légale. Les coobligés ou cautions peuvent également être requis pour reconnaître leurs responsabilités.

c) Exigibilité :

Il est déterminé quelles créances sont immédiatement exigibles et lesquelles peuvent faire l'objet de négociations ou de restructurations. La priorité de paiement est établie selon la loi (salaires, fiscales, hypothécaires, chirographaires).

Résumé : les droits des parties sont déclarés, vérifiés et reconnus par le biais de documents et de contrôle judiciaire ou administratif, et sont classés selon leur exigibilité et leur priorité, préparant ainsi la base pour un plan de paiement ou de liquidation.

2. Des recours sont-ils possibles pour contester le rejet ou l'admission de tels droits ?

Bien qu'au Mexique il n'existe pas de procédure collective formelle pour les particuliers, les créances ou droits peuvent être contestés :

a) Actions civiles ou mercantiles :

Si le juge rejette ou admet une créance, la personne concernée peut interjeter des recours ordinaires (appel ou révision) conformément au Code de Procédures Civiles ou Mercantiles.

- b) Procédures administratives (SAT, IMSS) :
La détermination de la créance peut être contestée par des recours administratifs ou des actions contentieuses administratives devant des tribunaux spécialisés.
- c) Coobligés ou cautions :
Ils peuvent également faire appel à l'autorité s'ils sont reconnus ou refusés en tant que responsables d'une créance.

Résumé : il existe toujours des mécanismes judiciaires ou administratifs pour contester l'admission ou le rejet des créances, bien qu'ils dépendent du type de procédure et de l'autorité compétente.

3. Les décisions rendues sur ces recours ont-elles autorité de chose jugée quant au fond des droits concernés ?

Les décisions sur les recours produisent chose jugée dans la mesure où elles portent sur une décision définitive et deviennent définitives ; en général, la chose jugée matérielle découle du jugement définitif sur le fond, tandis que les décisions interlocutoires génèrent une chose jugée formelle sur ce qui a été décidé dans le cadre de la procédure.

4. Quels sont les intervenants qui président à l'élaboration de ce plan ?

Dans l'insolvabilité des particuliers non commerçants, il n'existe pas d'élaboration institutionnelle d'un "plan" (il n'y a pas de conciliateur/syndic). Un "plan" ne peut exister que sous forme d'accord privé entre le débiteur et les créanciers ou comme un accord procédural homologué dans le cadre du procès correspondant. En revanche, s'il s'agit d'un concours mercantile (débiteur commerçant), l'élaboration/négociation de l'accord est conduite par le conciliateur, sous le contrôle du juge.

5. Dans quelle mesure ce plan doit-il respecter les sûretés et les privilèges ou les droits réels revendiqués par des parties ou des tiers ? Quel est le sort réservé aux cautions ou coobligés ? Quel est le sort de la compensation, du droit de rétention ou du droit de résolution ?

Dans les procédures liées à l'insolvabilité des particuliers (bien qu'il n'existe pas de procédure collective formelle), un plan de traitement doit strictement respecter les droits et privilèges établis par la loi :

- a) Garanties, privilèges et droits réels :
Les crédits avec garantie réelle (hypothèques, gages) sont payés en priorité sur les crédits communs.
Les droits de rétention ou la résolution des contrats demeurent valables, et la

compensation des dettes s'applique selon ce qui a été convenu ou légalement reconnu.

b) Cautions ou coobligés :

Le sort des cautions et des coobligés dépend du type de garantie/obligation : la caution est accessoire et est régie par le contrat et la loi ; les coobligés solidaires peuvent être poursuivis directement conformément aux règles de solidarité. Un accord privé avec le débiteur principal ne libère pas automatiquement les cautions ou coobligés, sauf stipulation et effets légaux applicables.

c) Ordre de priorité et destination :

Les créances salariales et fiscales ont priorité sur les créanciers chirographaires. La liquidation ou le plan de paiement est ajusté pour respecter les droits réels, privilèges et garanties, évitant ainsi de porter atteinte aux droits des tiers. Le plan doit respecter les privilèges, droits réels et garanties, en assignant aux cautions ou coobligés leur responsabilité subsidiaire, et en préservant l'application des compensations, des droits de rétention et de résolution conformément à la loi.

6. Quelles sont les mesures d'assainissement qui peuvent être imposées ? Quelle est la place laissée à l'autonomie des volontés ? Selon quelles modalités (accord amiable, organisation d'un vote, imposition par l'autorité, droit de veto, ...) ?

Dans l'insolvabilité des particuliers, les mesures de redressement s'appliquent en fonction de la voie et de la situation du débiteur :

a) Mesures possibles :

- i) Restructuration des dettes par le biais d'accords de paiement ou de conventions avec les créanciers.
- ii) Saisie ou réalisation ordonnée des biens.
- iii) Suspension des actions de recouvrement pendant la négociation de la récupération. Pour les particuliers non commerçants, les mesures de "redressement" ne sont pas imposées collectivement : seules sont possibles (i) des accords privés (restructurations, remises, délais) avec chaque créancier ou des groupes ; (ii) des facilités sectorielles (par exemple, des conventions administratives lorsque la réglementation le prévoit) ; et (iii) l'exécution individuelle (saisie/enchère). Il n'y a pas de vote collectif ni d'imposition erga omnes ; la suspension des recouvrements ne se fait que par accord, par décision judiciaire dans le cas concret ou par des règles spéciales applicables.

b) Autonomie des volontés :

- i) Le débiteur peut proposer des accords volontaires, négocier des délais, des remises ou des restructurations.
- ii) L'autonomie est limitée lorsque l'autorité ou les créanciers imposent des conditions légales ou prioritaires.

c) Modalités d'application :

- i) Accord amiable entre débiteur et créanciers.
- ii) Imposition par une autorité judiciaire ou administrative (SAT, IMSS) en cas d'exécution forcée.
- iii) Droit de veto ou d'approbation par les créanciers sur les conventions volontaires.
- iv) Il n'y a pas de vote formel obligatoire comme dans les concours mercantiles d'entreprises ; l'acceptation dépend de l'accord des parties ou d'une décision judiciaire/administrative.

Les mesures de redressement combinent des accords volontaires et une exécution forcée, équilibrant l'autonomie du débiteur avec les droits légaux des créanciers et des autorités.

7. Les parties peuvent-elles être représentées pour participer à ce processus ? Par qui ? Comment ?

Les parties peuvent être représentées :

- Qui représente :
Avocats ou mandataires légaux du débiteur ou des créanciers.
Médiateurs ou conseillers externes dans les accords volontaires.
- Comment participent-ils :
En présentant des documents, des propositions d'accord, des contestations ou des plaidoiries devant le juge ou l'autorité administrative.
En assistant à des audiences, à des réunions de négociation ou à des procédures d'exécution au nom de la partie représentée.

Résumé : les parties peuvent être représentées par des professionnels du droit ou des médiateurs, qui agissent par le biais de documents, d'audiences et de négociations pour protéger leurs droits dans le processus.

8. Quelle peut être la durée de l'exécution d'un tel plan ?

Au Mexique, pour l'insolvabilité des particuliers (sans procédure collective formelle) :

- Durée minimale : elle peut être courte, s'il s'agit du paiement de dettes liquides et de l'exécution rapide des biens saisissables (mois).
- Durée moyenne : pour les accords ou conventions volontaires, elle couvre généralement de 1 à 3 ans, en fonction de la capacité de paiement du débiteur et de l'acceptation des créanciers.
- Durée maximale : limitée par la loi dans les cas d'exécution forcée prolongée ; il n'y a pas de délais fixes pour les particuliers, mais les procédures administratives du SAT ou de l'IMSS peuvent durer plusieurs années si des paiements échelonnés sont nécessaires.

L'exécution peut varier de quelques mois à plusieurs années, selon la voie, la complexité patrimoniale et la négociation avec les créanciers.

9. Le plan doit-il être approuvé, une fois convenu ou voté, adopté ou homologué par une autorité (judiciaire ou non)? Quelle est la nature du contrôle exercé à cette occasion (marginal, substantiel, formel, sous l'angle du seul ordre public, en opportunité, en crédibilité,...) ?

Pour l'insolvabilité des particuliers (sans concours formel) :

a) Approbation ou homologation :

Il n'existe pas d'obligation d'homologation judiciaire pour les accords volontaires entre le débiteur et les créanciers ; s'il y a des accords, ils peuvent être soumis à un juge pour leur donner un effet exécutoire, mais ce n'est pas obligatoire. Dans les procédures administratives (SAT, IMSS), les mesures sont imposées par l'autorité, donc elles ne nécessitent pas d'approbation externe.

b) Nature du contrôle :

Si le dossier est soumis à un juge, le contrôle est formel et légal, vérifiant que l'accord respecte les droits des créanciers, du débiteur et des biens insaisissables. L'autorité ne vérifie pas substantiellement la convenance économique, mais seulement la légalité et l'ordre public.

Le plan peut être homologué volontairement devant l'autorité judiciaire, où le contrôle est formel et légal, garantissant le respect de la loi et la protection des droits, mais il n'y a pas de révision substantielle de son contenu économique.

10. Un plan alternatif peut-il être proposé, en cas de rejet ?

Oui, Actions civiles ou mercantiles : si un juge rejette un accord proposé, le débiteur peut soumettre un nouveau plan conforme aux observations ou aux critères légaux indiqués.

- Accords volontaires : si les créanciers rejettent une proposition, le débiteur peut négocier un plan alternatif avec des modifications des délais, des remises ou des garanties.
- Procédures administratives (SAT, IMSS) : il n'existe pas de plan alternatif officiel ; la seule voie est de contester des actes spécifiques ou de négocier des paiements partiels directement avec l'autorité.

Il est possible de proposer un plan alternatif, conforme aux motifs de rejet, tant dans le cadre d'accords volontaires que dans les actions civiles, tant que les limites légales et les droits des parties sont respectés.

F. Exécution du plan

1. Le particulier insolvable est-il dessaisi, assisté, représenté ou contrôlé pendant l'exécution du plan ?

Le particulier insolvable n'est pas dépouillé de ses droits fondamentaux, mais son patrimoine et ses actions demeurent supervisés et contrôlés pendant l'exécution du plan :

a) Assistance et représentation :

Il peut être assisté par des avocats ou des médiateurs pour négocier et protéger ses intérêts.

Il peut être légalement représenté dans des actions civiles, mercantiles ou administratives.

b) Contrôle :

Le juge ou l'autorité administrative supervise la réalisation des biens, le paiement aux créanciers et le respect du plan.

Il s'assure que les biens insaisissables, les droits de tiers et les normes légales soient respectés.

Le particulier insolvable est assisté et représenté, et son exécution est sous contrôle judiciaire ou administratif, mais il ne perd pas sa personnalité juridique ni ses droits essentiels.

2. Quelles sont les ressources laissées au particulier insolvable pendant l'exécution du plan ? D'où proviennent-elles ? Comment sont-elles calculées ? Sont-elles évolutives ?

Au Mexique, dans les exécutions civiles, l'élément central est l'insaisissabilité. Les ressources laissées au débiteur pendant l'exécution du plan sont les biens et l'argent nécessaires à sa subsistance et à sa dignité. En ce sens, la protection provient des biens insaisissables et des limites légales à la saisie (salaire dans la partie protégée, patrimoine familial, outils de travail, etc.).

a) Origine et calcul :

- i) Elles proviennent de biens insaisissables (salaire minimum, outils de travail, patrimoine familial) et de revenus non affectés par des saisies.
- ii) Elles sont calculées conformément au droit civil et au droit du travail, en tenant compte des minimums vitaux et des charges familiales.

b) Évolution :

- i) Il n'existe pas de mécanisme général de calcul évolutif des ressources du débiteur propre à un plan de faillite ; les ajustements, le cas échéant, proviennent d'incidents procéduraux et de l'application concrète des règles de saisie/insaisissabilité.
- ii) Elles peuvent être ajustées périodiquement en fonction des changements de revenus, de la composition familiale ou des besoins essentiels, pour garantir que le débiteur puisse respecter le plan sans tomber dans la misère.

3. Existe-t-il des règles permettant de détecter ou de sanctionner les fraudes ou la mauvaise

foi ?

La loi prévoit des mécanismes pour détecter et sanctionner les fraudes ou la mauvaise foi :

a) Détection :

- i) Déclaration patrimoniale obligatoire du débiteur devant les juges ou les autorités.
- ii) Vérification des registres publics, fiscaux et bancaires pour détecter la dissimulation de biens ou la manipulation de créances.

b) Sanction :

- i) Responsabilité civile : paiement des dommages et intérêts aux créanciers.
- ii) Responsabilité pénale : dans les cas de fraude, de falsification de documents ou de simulation.
- iii) Responsabilité administrative : s'il y a des médiateurs, des greffiers ou des fonctionnaires impliqués de mauvaise foi.

Il existe des règles légales pour détecter la dissimulation de biens ou des comportements frauduleux, et celles-ci sont sanctionnées civilement, pénalement et administrativement selon le cas.

4. Des sanctions pénales sont-elles prévues, le cas échéant ?

Le cadre légal prévoit des sanctions pénales pour des comportements frauduleux liés à l'insolvabilité des particuliers :

- Crimes : fraude, simulation, falsification de documents, dissimulation de biens ou disposition induite de patrimoine.
- Application : ces crimes sont poursuivis devant les tribunaux pénaux et peuvent entraîner des peines de prison, des amendes et des réparations de dommages.
- Ces sanctions complètent les responsabilités civiles et administratives et visent à protéger les créanciers ainsi que l'intégrité du système de recouvrement.

Il existe effectivement des sanctions pénales, applicables en cas de fraude ou de mauvaise foi, en complément aux mesures civiles et administratives.

5. Une partie (y compris le particulier lui-même) peut-elle renoncer au plan ?

Le débiteur : il peut renoncer volontairement à un accord ou à un plan de paiement qu'il a lui-même proposé, restant soumis aux actions de recouvrement ordinaires des créanciers.

Créanciers : ils peuvent refuser d'accepter ou retirer leur consentement à un accord volontaire ; dans ce cas, le plan n'a pas d'effet et des voies d'exécution forcée s'appliquent.

Limitations : la renonciation ne peut pas affecter les biens insaisissables ni les droits des tiers, ni violer les normes d'ordre public.

Il est effectivement possible de renoncer au plan, mais son effet dépend de l'acceptation des

autres parties et de la loi qui protège les biens et droits essentiels.

6. Des poursuites individuelles sont-elles possibles en cas de défaut d'exécution ?

Oui, même pendant l'exécution d'un plan d'insolvabilité des particuliers :

- Actions des créanciers : chaque créancier peut engager des actions civiles ou commerciales pour recouvrer directement les dettes impayées si le débiteur fait défaut.
- Actions du débiteur : il peut contester des prélèvements indus, des erreurs dans l'exécution ou des violations de biens insaisissables par le biais de recours judiciaires ou administratifs.
- Limites : il doit être respecté les priorités légales de paiement et les droits des tiers ; il est interdit d'affecter la subsistance minimale du débiteur.

Des actions individuelles sont possibles, tant pour récupérer que pour défendre des droits, toujours dans les limites légales.

7. Le plan peut-il être révoqué en cas de défaut d'exécution ou pour une autre raison ? Avec quelles conséquences ?

Révocation du plan :

Si le débiteur ne respecte pas les paiements ou conditions, les créanciers peuvent demander au juge ou à l'autorité que le plan soit annulé, réengageant les actions de recouvrement ordinaires ou forcées.

Le plan peut également être révoqué en cas de fraude, de mauvaise foi ou de violation de la loi.

Conséquences :

L'exécution immédiate des biens saisissables du débiteur est autorisée.

Le débiteur perd tout l'avantage de l'accord précédent, et les actions individuelles des créanciers sont rétablies.

Le plan peut être révoqué en cas de non-respect ou de fraude, entraînant la reprise de l'exécution forcée et la perte des avantages du plan.

G. Fin de la procédure

1. Comment la fin de la procédure est-elle consacrée ?

Au Mexique, il n'existe pas de procédure collective formelle d'insolvabilité pour les particuliers, donc il n'y a pas de "clôture officielle" du plan. Chaque créancier recouvre individuellement, et le débiteur ne se libère de ses dettes que par le biais d'accords volontaires ; le processus se termine de facto lorsque tous les créanciers terminent leurs recouvrements ou y renoncent.

2. Existe-il des règles régissant les conséquences d'un retour à meilleure fortune survenant après la fin de la procédure ?

Il n'existe pas de règles spécifiques concernant le retour à meilleure fortune après la fin du processus :

- Si le débiteur récupère des biens ou des revenus après avoir terminé les recouvrements individuels, les créanciers qui ont déjà recouvré ne peuvent pas réclamer à nouveau pour les mêmes dettes.
- Seules s'appliquent les règles générales de responsabilité civile, fiscale ou mercantile en cas de fraude, de dissimulation de biens ou d'accord indu.

Il n'y a pas de règles spéciales ; toute récupération ultérieure par le débiteur échappe au champ d'application des créanciers qui ont déjà recouvré, sauf en cas de fraude ou de mauvaise foi.

3. L'exécution du plan libère-t-elle complètement le particulier insolvable ? Est-ce la même chose pour les cautions ou coobligés ?

Pour un particulier insolvable : l'exécution du plan ne libère pas automatiquement toutes ses dettes, sauf si les créanciers ont accepté des accords volontaires le disposant.

- Cautions ou coobligés : ils ne bénéficient pas automatiquement ; ils restent responsables de la dette selon les termes contractuels et légaux, même si le débiteur principal s'acquitte partiellement ou conclut un accord.

La libération du débiteur dépend des accords volontaires, et les cautions ou coobligés conservent leur responsabilité légale.

H. Insolvabilité internationale**1. Quelles sont les règles applicables lorsque la situation présente un élément d'extranéité ?**

S'il y a un élément d'extranéité :

a) Compétence et loi applicable :

- i) Pour le concours mercantile (commerçants), les règles d'insolvabilité internationale du Titre XII de la LCM s'appliquent (reconnaissance des procédures étrangères, coopération, mesures, etc.).
- ii) Pour les particuliers non commerçants (sans régime de concours), s'appliquent les règles générales de compétence judiciaire internationale, de droit applicable (droit international privé) et de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers et de l'exécution des créances conformément à la législation procédurale applicable et aux traités internationaux, dans la limite de l'ordre

public.

b) Procédure :

- i) On suit la procédure civile ou commerciale correspondante, avec notification aux parties étrangères selon les normes de coopération internationale.
- ii) Les biens localisés au Mexique peuvent être saisis ; ceux situés à l'étranger nécessitent une reconnaissance judiciaire internationale.

c) Priorité et droits :

- i) Les prérogatives légales et les droits des créanciers locaux sont respectés face aux créanciers étrangers.
- ii) La subsistance minimale du débiteur est protégée, comme dans les cas nationaux.
- iii) Le Mexique applique la loi interne et les traités internationaux, avec reconnaissance judiciaire des jugements étrangers, afin d'exécuter les dettes des insolvable ayant des éléments d'extranéité, tout en respectant les prérogatives et les droits du débiteur.

2. Une collaboration internationale est-elle organisée entre les intervenants ?

Oui, mais de manière limitée et exceptionnelle au Mexique pour les particuliers :

- Lorsqu'il y a des éléments d'extranéité (biens ou créanciers à l'étranger), les juges peuvent se coordonner avec des autorités étrangères par le biais de traités internationaux ou d'accords de coopération judiciaire.
- Cette collaboration inclut la notification des actes, la reconnaissance des jugements et l'exécution des biens, mais il n'existe pas de procédure collective formelle impliquant une coordination permanente entre les administrateurs ou les syndicats internationaux.
- L'objectif est de protéger les droits des créanciers étrangers et du débiteur, tout en respectant la loi mexicaine et les règles internationales de coopération.

La collaboration internationale n'a lieu que lorsque cela est nécessaire pour exécuter des biens ou des droits en dehors du Mexique, sous des traités et avec une coordination judiciaire limitée.

IV. CONCLUSIONS

1. Le traitement de l'insolvabilité des particuliers est-il considéré comme efficace dans votre pays ?

Le traitement de l'insolvabilité des particuliers n'est pas considéré comme pleinement efficace, car :

- Il n'existe pas de procédure collective formelle, de sorte que les débiteurs et créanciers dépendent d'actions individuelles pour recouvrer ou négocier des dettes.
- La protection du débiteur est limitée : il n'y a pas de mécanisme garantissant la préservation des biens ni la libération globale des dettes.

- Les créanciers peuvent agir de manière fragmentée, ce qui réduit l'efficacité et peut générer des inégalités ou des conflits.

Le système mexicain pour les particuliers est fragmentaire et peu efficace, car il manque d'une procédure collective formelle qui coordonne les recouvrements et protège intégralement le débiteur.

2. Les différences constatées avec le régime applicable aux entreprises sont-elles justifiées ?

Oui, les différences sont justifiées au Mexique :

- Les entreprises et les commerçants ont une procédure collective formelle (Concours Mercantile) qui organise les paiements, protège l'activité et vise à préserver la valeur économique.
- Les particuliers ne disposent pas d'une procédure similaire car leur patrimoine et leur structure sont plus simples, et la loi privilégie les actions individuelles et la protection des biens essentiels.
- La logique est que les risques systémiques et la continuité économique qui justifient un régime collectif pour les entreprises ne s'appliquent pas de la même manière aux individus, où une intervention judiciaire massive serait disproportionnée.

Les différences se justifient par la complexité, les risques et les objectifs économiques distincts entre les entreprises et les particuliers.

3. Estimez-vous qu'un rapprochement plus marqué du traitement de l'insolvabilité des entreprises et de l'insolvabilité des particuliers est souhaitable et servirait la sécurité juridique ?

Oui, un rapprochement entre le régime d'insolvabilité des entreprises et celui des particuliers serait souhaitable, dans la mesure où cela permettrait une gestion collective du surendettement, une plus grande sécurité juridique et une véritable politique de réintégration économique du débiteur de bonne foi, sans transférer mécaniquement les risques d'entreprise au domaine personnel. Ce qui précède :

- Permettra une uniformité des critères concernant les droits des créanciers, la prééminence des créances et les limites à l'exécution.
- Pourrait offrir des mécanismes de protection minimale pour les particuliers, semblables aux concours mercantiles, évitant ainsi les abus et les fraudes.
- Faciliterait la prévisibilité et la certitude pour tous les acteurs économiques, réduisant les conflits judiciaires et promouvant le respect volontaire des obligations.

Rapprocher les régimes des entreprises et des particuliers renforcerait la sécurité juridique et l'efficacité économique, bien qu'il faille ajuster proportionnellement la complexité et les coûts.